

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La police municipale participe deux fois par an à un conseil municipal dédié à la situation nocturne de la commune, obligatoire et organisé par la municipalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la prise en compte des spécificités liées à la vie nocturne de la commune.

Dans les communes qui ont mis en place un Conseil de la Nuit, celui-ci permet une meilleure régulation de l'activité nocturne et participe pleinement d'une plus grande sécurité des habitants.